



Statuts de l'association Croc'musique

Croc'musique
Maison de la Vie associative
19, rue de la boulangerie
93200 Saint-Denis

associationcrocmusique@gmail.com

Article 1 – il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Croc'musique ».

Article 2 – cette Association a pour but de développer une pratique amateur de la musique, par l'apprentissage individuel et la pratique collective, ainsi que toute activité culturelle et de loisirs.

Article 3 – le siège social est fixé au 19 rue de la boulangerie "Maison de la Vie associative", 93200 Saint-Denis, par décision du conseil d'administration du 13/02/2025.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – l'Association se compose des membres suivants :

- les membres adhérents : la qualité de membre adhérent est acquise aux personnes qui adhèrent aux statuts de l'Association et qui sont à jour de leur cotisation ;
 - les membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est réservée aux personnes fondatrices ou bienfaitrices de l'Association. Elle s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 – la qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 – l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 8 membres, élus pour un mandat de trois années, renouvelable par l'Assemblée Générale.
Le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est renouvelable au maximum trois fois.

Seuls les membres adhérents de 16 ans et plus ou les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans, non salariés de l'Association, sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé de :

- un(e) président(e), et éventuellement un(e) vice président(e) ;
- un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué, soit par son/sa président(e), soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs lui permettant tout achat, aliénation ou location, emprunt, prêt, demande de subventions, publiques comme auprès de fondations privées.

Il est autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes ou les pouvoirs publics pour lesquels il délègue signature à son président.

Le Conseil d'Administration peut faire des délégations de pouvoirs aux membres du Bureau, pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de ceux-ci au Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Le Conseil d'Administration administre l'Association, fait et autorise tout acte et/ou opération permis à l'Association non expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le professeur coordonnateur est invité au Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 8 – l'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un tiers plus un de ses membres présents ou ayant délégué leur pouvoir par écrit à un autre membre.

Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se prononce sur le bilan d'activité de l'exercice précédent, sur les comptes de résultat ainsi que sur le bilan financier et donne quitus au Bureau. Elle définit les objectifs et les projets ainsi que les modalités générales de leur mise en oeuvre.

Elle approuve le budget prévisionnel et fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Tout adhérent a la possibilité de poser des questions ou faire des suggestions au Conseil d'Administration, dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées par l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour et étudiées préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 9 – le président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues à l'article 8.

Il est par ailleurs tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire :

- à la demande du Conseil d'Administration ;
- à la demande de la moitié au moins des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 10 – un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non traités par les statuts, notamment ceux relatifs à la gestion et l'administration internes de l'Association.

Article 11 – en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 – l'arrêté de l'exercice comptable de l'Association est fixé au 31 août de chaque année.

Article 13 – l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et s'engage par là même à respecter :

- les lois de la République
- la liberté de conscience
- la liberté des membres de l'association
- l'égalité et la non-discrimination
- la fraternité et la prévention de la violence
- la dignité de la personne humaine
- les symboles de la République.

Elle s'engage par ailleurs à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes (16 ans et +) aux instances dirigeantes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire
du 03/10/2025

Antoine Jacquet, président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'A' and 'J'.

Pierrick Grandouiller, secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular 'P' and 'G'.

Alexandre Wronecki, trésorier

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'W' and 'R'.